



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement – Eau – Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales**

Châlons-en-Champagne, le – 3 AOUT 2020

AP n° 2020-LGF-97-IC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
levant l'obligation des garanties financières concernant la carrière
exploitée par la Société des Carrières de l'Est
située sur le territoire de la commune de
Matignicourt-Goncourt**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-CARRIERE-01-IC du 17 janvier 2005 autorisant la société des Carrières de l'Est (Morgagni) à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Matignicourt-Goncourt ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2007-05-CARRIERE du 6 mars 2007, n° 2017-APC-27-CARR du 21 décembre 2017 et n° 2019-APC-114-IC du 27 août 2019 ;

Vu la déclaration de fin de travaux du 9 janvier 2020 ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juillet 2020 ;

Considérant que les travaux de remise en état prescrits dans l'arrêté préfectoral ont été réalisés et sont acceptables ;

Considérant que les travaux de sécurité ont été exécutés afin de protéger les intérêts mentionnés dans le code minier ;

Considérant qu'il y a lieu de lever l'obligation des garanties financières.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

L'obligation de garanties financières concernant la carrière à ciel ouvert exploitée par la Société des Carrières de l'Est (Morgagni), située sur le territoire de :

Commune	Lieux-dits	Sections / Parcelles
Matignicourt-Goncourt	« Les Petits Chichérons », « Le Chemin de Norrois », « Les Brouillards », « Les Vignottes », « Le Haut Chemin de Matignicourt », « Le Bas Chemin de Matignicourt ».	A 11, A 41, A 90, A 97, A 106, A 108 B 56, B 64, B 57, B 62, B 65, B 67, B 71

dont la superficie autorisée est de 577 588 m², est levée.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Matignicourt-Goncourt, qui le communiquera à son conseil municipal, et procédera à son affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Cet arrêté sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Exécution et notification de l'autorisation

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur de la Société des Carrières de l'Est, 12 rue Léopold Frison 51 000 CHALONS EN CHAMPAGNE et à l'établissement garant : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL - CM-CIC Services – Cautions France – 3, allée de l'Etoile – 95091 CERGY PONTOISE CEDEX.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Denis GAUDIN

Voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex), soit par téléprocédure (www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.